



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 223-03

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Règlement 223-03 décrétant un emprunt et une dépense de \$239 000 pour la réalisation des études préparatoires et des services consultatifs, la réalisation de l'étude géotechnique, la confection des plans et devis ainsi que la préparation des documents complémentaires à l'appel d'offres, dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux de la Municipalité Saint-Frédéric.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 7 Avril 2003.

Attendu que le règlement 221-03 est abrogé et repris par le présent règlement afin d'ajuster la taxation.

Le Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire réaliser les études préparatoires et autres travaux connexes dont le montant total est de \$239 000 incluant les honoraires, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillé préparé par la Firme Roche Ltée Groupe-Conseil, en date du 18 Mars 2003, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \$239 000 pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les taxes et les imprévus.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas \$239 000 sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe C, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée par pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, et plus particulièrement la subvention lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe B.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 Avril 2003

Adoption : 15 Septembre 2003

Publication : 17 Septembre 2003